

TKL
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité - Justice - Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 011 du 11 janvier 2017

portant nomination de liquidateur du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (Atacora-Donga).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le relevé des décisions administrations n°29/PR/SGG/REL/Ord du 30 novembre 2016 portant dissolution des sociétés et offices d'Etat sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2017,

DECRETE :

Article 1: Monsieur **Christian IDJOUOLA** du cabinet ICS est nommé liquidateur du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (Atacora-Donga).

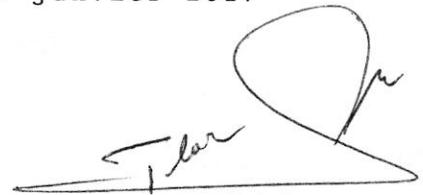
Article 2 : Le liquidateur doit produire, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le liquidateur doit déposer au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



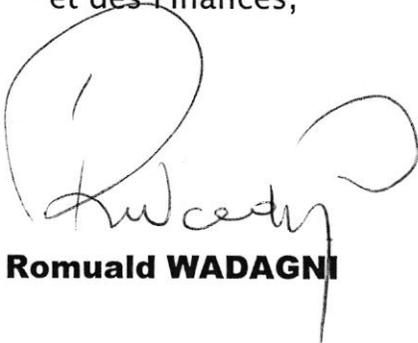
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ;
INTERESSE : 1 ; JORB : 1.